

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 27 FEVRIER 2024**  
**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

Nb. de Conseillers en exercice : 53

**Au vote de l'affaire :**

Nb. de présents : 36  
Nb. de représentés : 8  
Nb. d'absents : 9

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept février à 17h10, le Conseil Municipal de Saint-Pierre s'est assemblé en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Stéphane DIJOUX, 1er adjoint.

**AFFAIRE N° 31/1458 :**

Remboursement des frais irrépétibles à Groupama OI

**ETAIENT PRESENTS :**

MM. DIJOUX Stéphane, SIGISMEAU Béatrice, OMARJEE Mohammad, AHO NIENNE Sandrine, TEVANE Jean François, FERDE Thérèse, FATIMA Sofa, DAMOUR Kichena, TIONOHOUE Sabrina, TAN Willy, CHAMBI DJOUMBAMBA Marie Richela, POTIN Philippe, ROUVRAIS Simone, MINATCHY Mariot, ALAGUIRISSAMY CARPAYE Nadine, BRET Jean Paul, NASSIBOU Guilaine, BALZANET Jonhy, GUIEN Marie Claire, PALIOD Marie Claude, KHELIF David, BRINDON Marie Line, PAPY Anne Marie, CADET André, RAYMOND Edmée, LORION David, DAFFON Amédée Albert, TAYLLAMIN Patricia, MOREL Didier, AGATHE Chantal, JETTER Régine, NARIA Olivier, MALIDI Mariaty, ACAPANDIE Freddy, BEDIER Corine, GOBALOU ERAMBRANPOULLE Virginie.

**REPRESENTE (S) :**

MM. VALY Nazir (par Monsieur Mohammad OMARJEE), PERIANAYAGOM Albert (par Monsieur Willy TAN), MALET Viviane (par Monsieur Stéphane DIJOUX), VAYABOURY Jean Patrick (par Monsieur Jean Paul BRET), HOARAU Berthe Denise (par Madame Anne Marie PAPY), BELLON Stéphane (par Monsieur Olivier NARIA), ARAYE Hélène (par Madame Marie Claire GUIEN), RIVIERE Christelle (par Madame Marie Claude PALIOD).

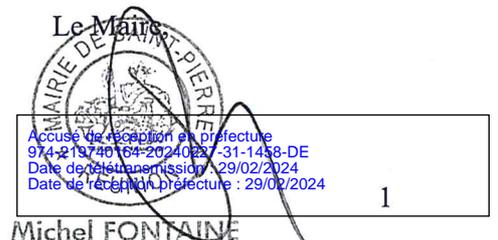
**ABSENTS :**

MM. FONTAINE Michel, VON-PINE Bernard, RAVAT Adame, BALAYA GOURAYA Armand, SAUTRON François, HOARAU Brigitte, BOYER Marie Pascaline, ANDA Jean Gaël, BASSE Pascal.

Le Président de séance constate que le quorum est atteint et que le conseil peut valablement délibérer

Le Conseil Municipal a nommé Madame Sandrine AHO NIENNE pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Président de séance certifie que le compte rendu de la délibération a été affiché le 01 mars 2024 et la convocation du Conseil Municipal faite le 21 février 2024.



## Affaire n°31/1458 : Remboursement des frais irrépétibles à Groupama OI.

Direction des Ressources

### **Le Maire expose à l'Assemblée que :**

La Commune, dans le cadre des litiges engagés contre elle, a fait supporter en totalité des frais et honoraires d'avocats désignés par décisions, et ce, conformément aux conditions générales et particulières du contrat d'assurance en « Responsabilité Civile et les risques annexes ».

Dans le cadre de ces litiges, les décisions rendues par la juridiction administrative rejetant les actions intentées contre la Ville, condamnent dès fois les requérants à payer une somme d'argent au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

La condamnation pécuniaire d'un tiers au profit d'une collectivité à la nature d'une créance non fiscale. L'article R.2342-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGTC) permet ainsi à la Commune d'émettre un titre de recettes, permettant l'exécution d'office contre le débiteur, pour assurer le recouvrement de cette créance via le comptable public compétent, et notamment, en vertu que le maire est tenu d'accomplir « *toutes les diligences utiles qui lui incombent en vue de l'exécution d'une décision de justice* ». (*Conseil d'Etat, 23 mars 2015, Commune de Saint-Eutrope-de-Born, n°366813, publié au recueil Lebon*).

Cependant, les frais irrépétibles alloués reviennent en totalité par subrogation à l'assureur, en l'occurrence ici GROUPAMA Océan Indien à Sainte-Marie ayant supporté les frais de défense.

En conséquence, suivant les jugements rendus par le Tribunal administratif, la Commune doit rembourser les frais irrépétibles recouverts par titres exécutoires auprès des tiers condamnés pécuniairement, soit la somme de **2 500.00 euros**.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

De tout ce qui précède,

*VU* les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29, selon lequel : « *Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune (...)* »

*VU* les dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances stipulant que « *L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur.* »

*VU* le contrat de « Responsabilité Civile et les risques annexes » souscrit par la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS), et pour le compte de ses communes membres, auprès de la compagnie d'assurances Groupama Océan Indien à Sainte Marie, prenant fin le 31 mars 2022,

*VU* le jugement n°2001114 rendu le 21 décembre 2022 par le Tribunal administratif condamnant la requérante à payer la somme de 1500.00 euros,

*VU* le jugement n°2100890 rendu le 16 novembre 2023 par le Tribunal administratif condamnant le requérant à payer la somme de 1 000.00 euros,

*VU* les crédits alloués au budget primitif,

*VU* les pièces annexées à la présente délibération,

*Considérant* qu'en application du contrat susvisé qui liait la Commune de Saint-Pierre à GROUPAMA Océan Indien, les frais irrépétibles alloués au titre de l'article L761-1 du Code de justice administrative reviennent par subrogation à cet assureur ayant supporté en totalité les frais de défense,

*QU'il y a lieu*, en conséquence, de procéder au remboursement de la somme totale de 2 500.00euros au profit de GROUPAMA Océan Indien tenant aux frais irrépétibles recouverts par la Commune auprès des tiers condamnés pécuniairement par décision de justice,

Sur proposition du Président de séance, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

• DE L'AUTORISER à procéder au paiement, par mandat administratif, de la somme de 2 500.00 euros au profit de GROUPAMA Océan Indien, concernant le remboursement des frais irrépétibles dus, au titre du contrat d'assurance de « Responsabilité Civile et les risques annexes », par renvoi aux dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances.

P/EXTRAIT CONFORME,  
LE MAIRE



Michel FONTAINE